ROYAUME DE BELGIQUE
POUVOIR JUDICIAIRE

COUR DU TRAVAIL
DE MONS

N° **2013/**
3ème Chambre

ARRET

AUDIENCE PUBLIQUE DU 05 NOVEMBRE 2013.

RG : 2013/AM/362

Accident du travail.
Renvoi de cassation.
Action en révision : délai, point de départ.
Loi du 10.4.1976 : art : 24, al. 2 et 72, al.1er.

Arrêt contradictoire, définitif.

EN CAUSE DE :

La S.A. AG INSURANCE (anciennement FORTIS INSURANCE BELGIUM),

Partie appelante, comparaissant par son conseil maître DOUTREWE substituant maître DELFOSSE, avocat à Liège

CONTRE :

Monsieur T. D. P.,

Partie intimée, comparaissant par son conseil maître ROUSSELLE substituant maître VINCENT, avocat à Bruxelles

****

La Cour du travail, après en avoir délibéré, rend ce jour l'arrêt suivant :

Vu, en original, l'acte d'appel présenté sous forme d'exploit de l'huissier de justice, Henriette Jaumotte, signifiant l'arrêt rendu le 25.10.2010 par la cour de cassation et donnant citation à comparaître par devant cette cour.

Vu les pièces de la procédure légalement requises et notamment, les copies conformes du jugement dont appel et de l'arrêt de la Cour de cassation.

Entendu les parties, par leur conseil, en leurs explications à l'audience publique du 1.10.2013.

****

L'arrêt de renvoi de la Cour de cassation ayant été signifié à la partie intimée préalablement à la citation à lui donnée à comparaître par devant la cour de céans, conformément à l'article 1115 du Code civil, celle-ci est valablement saisie.

Il est acquis que l'appel est recevable.

****

Le débat judiciaire concerne l'appréciation de la recevabilité de l'action en révision des indemnités que monsieur T.D.P. a intentée par citation du 4.6.2002 à l'encontre de la S.A. FORTIS AG, actuellement S.A. AG INSURANCE, intervenant en tant qu'assureur loi dans le cadre d'un accident du travail survenu le 21.12.1992.

En droit, il résulte de la combinaison des articles 72, alinéa 1er et 24, alinéa 2 de la loi du 10.4.1971 sur les accidents du travail que la demande en révision des indemnités, fondée sur une modification de la perte de capacité de travail de la victime ou sur son décès dû aux conséquences de l'accident, *peut être introduite dans les trois ans* qui suivent la date de l'homologation ou de l'entérinement de l'accord entre les parties ou de la décision fixant le jour où l'incapacité de travail présente un caractère permanent et où l'indemnité journalière est remplacée par une allocation annuelle calculée d'après la rémunération de base et le degré d'incapacité.

Il s'ensuit qu'en la présente espèce, à défaut d'homologation ou d'entérinement d'accord entre parties et à défaut de décision statuant sur le droit de monsieur D.P. à une allocation annuelle remplaçant l'indemnité journalière, le délai du droit d'agir en révision n'avait pas encore commencé à courir au jour où celui-ci a introduit sa demande par exploit du 4.6.2002 en manière telle que le tribunal eût dû la déclarer irrecevable.

Il a donc lieu à réformation du jugement entrepris.

****

PAR CES MOTIFS,

La Cour du travail,

Statuant contradictoirement

Ecartant toutes conclusions autres.

Vu la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire, notamment l'article 24 ;

Dit l'appel fondé.

Met à néant le jugement entrepris en toutes ses dispositions.

Dit la demande originaire irrecevable.

Condamne la S.A. AG INSURANCE aux frais et dépens de toutes les instances, liquidés dans le chef de monsieur T.D.P. à la somme de 715,52 € {citation : 60,69 €, indemnités de procédure : 120,25€, 160,36 € et 160,36 €, signification d'arrêt : 116,02 € et dépens de cassation, compensés (180,89 € - 83,05 € : 97,84 €} et lui délaisse les siens propres.

Ainsi jugé et prononcé en langue française, à l'audience publique du 05 novembre 2013 par le Président de la 3ème chambre de la cour du travail de Mons, composée de :

Monsieur A. CABY, président, présidant la chambre,
Monsieur B. CORNEZ, conseiller social au titre d'employeur,
Monsieur Ph. MARTIN, conseiller social au titre de travailleur ouvrier,
et madame Ch. STEENHAUT, greffier.

qui ont préalablement signé la minute.